

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 28 mai, n° 23-21.067, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 100, note R.-G. Tsomevou

L'obligation de reproduire *in extenso* les dispositions sur la prescription biennale

Cass. 2^e civ., 28 mai, n° 23-21.067, F-D

Action dérivant du contrat d'assurance – Exception de prescription soulevée par l'assureur – Absence de rappel des causes d'interruption et du point de départ du délai de la prescription biennale – opposabilité de la prescription à l'assuré ?

Viole l'article R. 112-1 du Code des assurances, la Cour d'appel qui déclare prescrite l'action de l'assuré sans vérifier si l'assureur a respecté le formalisme informatif relatif à la prescription biennale.

Le 22 juillet 2014, un dégât des eaux a endommagé un local pris à bail par les assurés en responsabilité civile professionnelle. En date du 22 octobre 2021, ils ont assigné l'assureur devant un tribunal judiciaire aux fins de mise en œuvre de la garantie et d'indemnisation du sinistre. Devant le juge de la mise en état, l'assureur a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action.

La Cour d'appel fit droit à cette exception tout en précisant que le contrat d'assurance litigieux porte clairement mention du délai de deux ans suivant la date du sinistre ; ce qui prouve que l'assuré a été avisé tant de ses obligations que des conséquences qui en découlent en matière de prescription.

En cause de cassation, l'assuré relève que l'assureur n'a pas satisfait à son obligation d'information relative aux causes ordinaires d'interruption de la prescription biennale, toute chose qui viole les articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 112-1 du Code des assurances¹. La Cour de cassation constate que les conditions générales du contrat d'assurance ne comportent, ni mention relative aux points de départ du délai de la prescription biennale, ni les causes d'interruption, y compris ordinaires, du délai de cette prescription. Elle a ainsi rendu un arrêt de cassation pour violation de l'article R. 112-1 du Code des assurances. Cette décision appelle quelques observations.

Précisons qu'on se trouve dans un cas d'espèce où la mention du délai de prescription figurait dans la police, ce qui n'empêcha pas l'assuré d'invoquer un manquement de l'assureur à son devoir de loyauté et de bonne foi pour s'être abstenu de lui rappeler le point de départ et les modes d'interruption de ladite prescription. En pareil cas, la position adoptée par la Cour de cassation a progressivement évolué dans le temps, l'idée étant celle d'une meilleure protection de l'assuré.

Elle commença par se retrancher derrière le silence de l'article R. 112-1 du Code des assurances (*en matière des sanctions en cas de manquements*) pour décider que l'absence d'une

¹ Ces dispositions correspondent respectivement aux articles 28, 29 et 8, alinéa 1 (13^e tiret) du Code CIMA.

clause dans la police ne faisait pas obstacle à la prescription². Puis le débat fut placé sur le terrain du devoir d'information et de conseil. Dans une affaire, l'assuré soutenait que l'assureur aurait dû attirer son attention sur la nécessité d'interrompre la prescription, et lui rappeler les modes d'interruption applicables. Il lui fut répondu que cette mention, certes importante, ne figurait pas avec celles devant être indiquées en caractère très apparent³. Bien plus, il a été affirmé que « *l'assureur n'est pas tenu de rappeler à l'assuré les modes d'interruption de la prescription biennale* »⁴.

Par la suite, les choses ont évolué dans le sens de palier au caractère parcimonieux de l'article R. 112-1. Un arrêt relevait que l'inobservation des dispositions de l'article R. 112-1 est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription⁵. Ainsi, si les mentions de la police valent exécution d'un devoir d'information, elle impliquait que leur contenu soit suffisamment consistant pour éclairer l'assuré⁶.

Pour briser sa jurisprudence antérieure et mieux protéger l'assuré, la Cour de cassation est allée plus loin en imposant une information, non plus suffisante mais complète. Dans ce sens, l'assureur a l'obligation d'informer l'assuré sur les modalités et le régime de la prescription.

Par un arrêt du 3 septembre 2009, il ressort « *qu'aux termes de l'article R. 112-1 du Code des assurances, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre 1er de la partie législative du Code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du Code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2* »⁷. Il ne revient donc pas à l'assuré de s'informer soi-même en allant lire le Code des assurances pour compléter les lacunes du contrat⁸.

Il en découle que toutes les dispositions légales relatives à la prescription doivent être mentionnées par l'assureur⁹. La haute juridiction censure automatiquement toute omission par l'inopposabilité de la prescription biennale¹⁰. De façon concrète, l'inopposabilité renvoie à l'impossibilité dans laquelle se trouve l'assureur d'opposer à l'assuré les clauses du contrat dont il n'a pas eu connaissance. Elle aboutit à obliger l'assureur à prendre en charge le sinistre en faisant abstraction des limitations et autres restrictions de garantie ignorées de l'assuré¹¹. Il ne peut non plus, par comparaison avec l'information qui n'a pas été donnée, opposer à l'assuré la clause inconnue qui se révèle désavantageuse pour lui¹². Précision est faite que si l'assureur ne

² Cass. 1re civ., 22 janv. 2002 : RGDA 2002, p. 381, note J. KULLMANN.

³ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2002, RGDA 2002, p. 694, note J. KULLMANN.

⁴ H. GROUDEL, « Prescription biennale - Devoir de conseil de l'assureur », RCA n° 10, Octobre 2002, comm. 314.

⁵ Cass. 2e civ., 2 juin 2005, n° 04-15.041 : JurisData n° 2005-030635 ; Bull. civ. 2005, II, n° 141 ; RCA 2005, étude 11, H. GROUDEL ; RGDA 2005, p. 127, note J. KULLMANN.

⁶ H. GROUDEL, « L'information de l'assuré : de nouvelles avancées ? », RCA n° 7, Juillet 2005, étude 11.

⁷ Cass. civ. 2e, 3 sept. 2009, no 08-13094 ; RCA 2009, comm. no 311, note H. GROUDEL.

⁸ Sur l'obligation classique de s'informer soi-même, lire P. JOURDAIN, « Le devoir de s'informer », D. 1983, chron., pp. 139 et s.

⁹ B. BEIGNIER, S. B. HADJ YAHIA, *Droit des assurances*, 2^e éd., LGDJ, 2021, p. 790.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 20 avr. 2023, n°21-24472, F-D, BJDA.fr 2023, n°87, note S. ABRAVANEL-JOLLY.

¹¹ D. NOGUERO, « La sanction de l'inopposabilité pour défaut de rappel dans le contrat d'assurance des dispositions sur la prescription », RDI, 2009 p. 490.

¹² H. GROUDEL, « L'information et le conseil », RGDA, 1998, n° 3, p. 587.

peut pas opposer la prescription biennale à son assuré, il ne peut plus prétendre à l'application de la prescription de droit commun¹³.

La position de la haute juridiction est donc constante¹⁴. Ainsi, en est-il d'un contrat qui « ne rappelle pas que, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier »¹⁵. En va-t-il également d'une police d'assurance qui ne formule que « partiellement les dispositions légales et réglementaires relative au point de départ et aux causes d'interruption de la prescription biennale »¹⁶. *A fortiori* en l'espèce où le contrat ne mentionne laconiquement que le délai de deux ans, suivant la date du sinistre, pour intenter toute action. En l'absence de toute autre précision, l'assureur est réputé n'avoir pas satisfait à son obligation d'information conformément aux dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances.

En toute hypothèse, il ne peut valablement échapper à la sanction que s'il rapporte la preuve qu'il a efficacement exécuté son obligation au moment où elle était exigée. L'arrêt rapporté va plus loin en précisant que même les causes d'interruption ordinaire ou de droit commun doivent être rappelées.

La Haute juridiction fait donc preuve de sévérité dans le contrôle de la rédaction des polices d'assurance¹⁷. Il appartient à chaque assuré qui se verrait opposer un refus de garantie fondé sur la prescription biennale, de vérifier si la police rappelle, conformément à l'article R. 112-1, toutes les modalités d'application de la prescription. À défaut de celles-ci ou en présence de mentions insuffisamment précises, l'exception de prescription ne peut prospérer. Pour raison, il est avancé que si « nul n'est censé ignorer la loi », et si le contrat qui tient lieu de loi entre les parties, ne comporte aucune mention concernant les limites pouvant être apportées dans l'exercice de leurs droits, c'est en toute bonne foi que l'assuré les ignorera. Le juge ne peut pallier cette ignorance et n'a d'autre choix que de sanctionner l'incurie de l'assureur¹⁸.

Au demeurant, il est curieux que les clauses de style perdurent malgré la position claire de la Cour de cassation. Les assureurs doivent prendre le soin de reproduire, « *in extenso* »¹⁹, dans le contrat, non seulement les dispositions du Code des assurances selon un modèle déjà présenté par un auteur²⁰, mais également celles du Code civil qui s'appliquent à la prescription

¹³ R. BIGOT ET A. CAYOL, *Chronique de droit des assurances* – Décembre 2021, *Lexbase Droit privé*, décembre 2021, n° 888.

¹⁴ Cass. civ. 2^e, 17 mars 2011, n° 10-15267 et 10-15864, *RCA* 2011, comm. n° 309, note H. GROUTEL ; *RGDA* 2011, p. 705, note J. KULLMANN ; Cass. civ. 3^e, 28 avril 2011, n° 10-16269, *Bull. civ. III*, no 60, *RCA*, 2011, comm. n° 309, note H. GROUTEL, *RGDA* 2011, p. 700, note J. KULLMANN, *RGDA* 2011, p. 972, note L. MAYAUX ; Cass. civ. 2^e, 30 juin 2011, n° 10-23223, *RCA* 2011, comm. n° 309, note H. GROUTEL ; Cass. civ. 3^e, 18 oct. 2011, no 10-19171, *RCA* 2012, comm. n° 29.

¹⁵ Cass. civ. 2^e, 28 avril 2011, n° 10-16403, *Bull. civ. II*, n° 92. ; Cass. civ. 3^e, 18 oct. 2011, no 10-19171, *RCA* 2012, comm. n° 29.

¹⁶ Cass. civ. 2^e, 13 juin 2013, n° 12-21276, *RCA* 2013, comm. n° 324, note H. GROUTEL.

¹⁷ C. CROIX, J. HERAUT, « La prescription biennale en matière d'assurance : vers une refonte complète ? », *La semaine juridique - Édition générale* - n° 37 - 10 septembre 2012, p. 1659.

¹⁸ C. HABOUBI, *Le secret en droit des assurances*, Thèse de Doctorat, Université de Lyon 3, 2009, n° 548.

¹⁹ B. BEIGNIER, S. B. HADJ YAHIA, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 790.

²⁰ H. GROUTEL, « Clauses relatives à la prescription biennale dans une police d'assurance dommages », *RCA*, janv. 2012, form. n° 1.

biennale²¹. C'est ce qu'il fallait en l'espèce pour anticiper sur le contentieux de la garantie et bénéficier d'une prescription, l'action l'assuré étant initiée plus de 7 ans après.

Rostand Gervais Tsomevou

Dr/Phd en droit privé, Avocat au Barreau du Cameroun

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 mai 2023), le 22 juillet 2014, un dégât des eaux a endommagé un local pris à bail par M. [R], appartenant à la société Sailliers de Bourgogne, et assuré par la société caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Rhône-Alpes-Auvergne, dite Groupama (l'assureur) selon un contrat d'assurance professionnelle, souscrit tant par M. [R] que par cette société.
2. Le 22 octobre 2021, M. [R] et la société Sailliers de Bourgogne ont assigné l'assureur devant un tribunal judiciaire aux fins de mise en œuvre de la garantie et d'indemnisation du sinistre.
3. Devant le juge de la mise en état, l'assureur a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action.

Examen des moyens

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches ;

Enoncé du moyen

4. M. [R] et la société Sailliers de Bourgogne font grief à l'arrêt de confirmer une ordonnance du juge de la mise en état qui déclare leur demande formée contre l'assureur irrecevable comme étant prescrite, alors :

« 2°/ que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité de la prescription biennale prévue à l'article L. 114-1 du Code des assurances ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le délai biennal de prescription était indiqué dans les conditions générales de la police d'assurance remise à l'assuré, sans néanmoins rechercher si l'utilisation de schémas simplifiés pour énoncer les mécanismes de prescription n'avait pas eu pour effet de neutraliser le caractère impératif de l'information transmise et si une telle présentation répondait suffisamment à l'obligation d'avertir l'assuré quant à la durée et au point de départ du délai de prescription, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 114-1, dans sa version alors applicable, et R. 112-1 du Code des assurances ;

3°/ que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du Code des assurances, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du même code ; qu'ainsi, ne satisfont pas à ces exigences les stipulations du contrat d'assurance qui, s'agissant de la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, se bornent à indiquer que toute action liée au contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sans aucunement préciser les causes d'interruption de cette prescription ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu' "il est porté mention en toutes lettres du délai de deux ans suivant la date du sinistre de manière à aviser l'assuré de ses obligations et des conséquences qui en découlent, sans que les stipulations en question ne présentent d'ambiguïté ou une insuffisante clarté" ; qu'en rejetant ainsi le moyen pris de l'inopposabilité de la prescription biennale quand il résultait de ses propres constatations que le contrat d'assurance ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription, la Cour d'appel a violé les articles L. 114-1, L. 114-2, dans leur version alors applicable, et R. 112-1 du Code des assurances. »

²¹ Cass. 2^e civ., 20 avr. 2023, n°21-24472, F-D, BJDA.fr 2023, n°87, note S. ABRAVANEL-JOLLY. L'auteure relève si les textes du Code civil désignant les différentes causes d'interruption de droit commun doivent être reproduits, tel n'est pas le cas des dispositions légales relatives aux causes de non-interruption (Cass. 2^e civ., 9 fév. 2023, n°21-19498, bjda.fr 2023, n°86, note ASTEGIANO-LA RIZZA.

Réponse de la Cour

Vu l'article R. 112-1 du Code des assurances :

5. Il résulte de ce texte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du Code des assurances, les différents points de départ et les différentes causes d'interruption du délai de la prescription biennale, prévus aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du même code.

6. Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de M. [R] et de la société Sailliers de Bourgogne contre l'assureur, l'arrêt relève que le délai biennal de prescription est indiqué dans les conditions générales, qui, sous chacune des rubriques intitulées « premier cas d'indemnisation », « deuxième cas d'indemnisation » et « l'expert détermine la valeur de remplacement des matériels et aménagements au jour du sinistre », portent mention en toutes lettres du délai de deux ans suivant la date du sinistre, de manière à aviser l'assuré de ses obligations et des conséquences qui en découlent, sans que les stipulations en question ne présentent d'ambiguïté ou une insuffisante clarté.

7. L'arrêt en déduit que l'assureur a satisfait à son obligation d'information relative au délai de prescription conformément aux dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances.

8. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les conditions générales du contrat d'assurance ne comportaient aucune mention relative aux points de départ du délai de la prescription biennale ni aux causes d'interruption, y compris ordinaires, du délai de prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé. Portée et conséquences de la cassation.

9. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

10. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

11. Il résulte de ce qui est dit aux paragraphes 5 et 8 que l'action de M. [R] et de la société Sailliers de Bourgogne contre l'assureur n'est pas prescrite et est, dès lors, recevable.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;